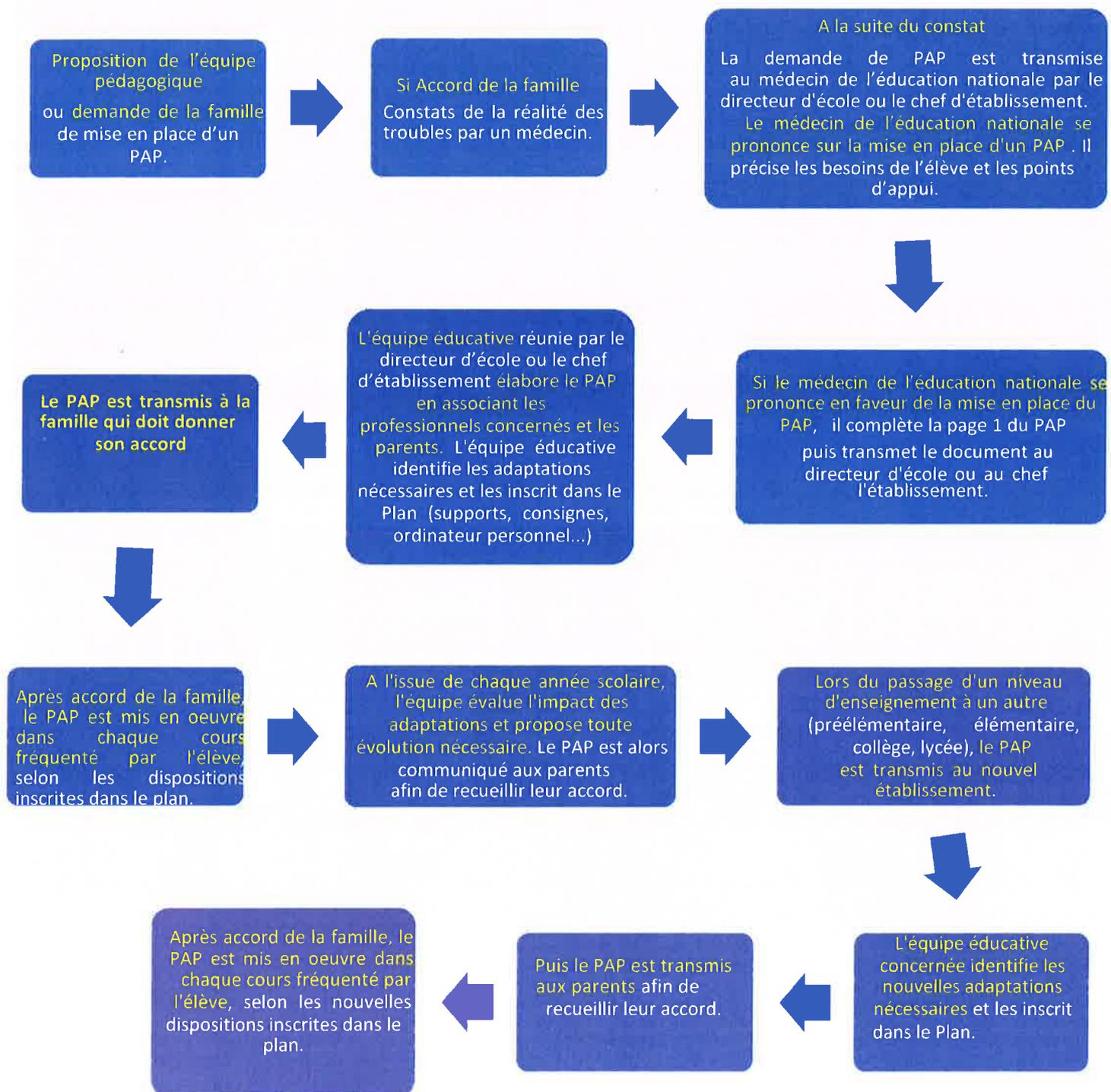


ANNEXE 2 - PROCEDURE ACADEMIQUE & QUESTIONS - REPONSES.



QUESTIONS - REPONSES

Quand doit-on élaborer un PAP ? A tout moment de l'année scolaire pour les élèves sans PPS, dès que certains troubles des apprentissages sont observés et attestés par le médecin de l'éducation nationale.

Un document PAP numérisé est-il mis à disposition des écoles et des établissements scolaires ? Oui. Le document PDF spécial, qui comporte des cases à cocher ou des champs permettant la saisie de texte, peut être téléchargé sur le site de l'académie de Besançon (rubrique Pédagogie / Besoins éducatifs particuliers / Scolarisation des élèves présentant des troubles spécifiques des apprentissages).

Peut-on modifier les rubriques du PAP ? Non. Le document est national. Cependant, des éléments peuvent être ajoutés (voir « Autres aménagements et adaptations dans le document »).

Qui organise la mise en œuvre du PAP au sein des écoles et des établissements scolaires (collèges, lycées professionnels, lycées généraux et technologiques) ? Pour le premier degré, le directeur d'école. Pour le second degré, le chef d'établissement ou le professeur principal si il y est autorisé par le chef d'établissement.

Qui constate la réalité des troubles des apprentissages ? Le médecin qui suit l'enfant ou le médecin de l'éducation nationale.

Des usages pédagogiques du numérique sont déployés pour l'ensemble des élèves d'une classe. Est-il nécessaire de prendre appui, dans ce cadre, sur des supports numériques tenant compte des besoins du jeune présentant un trouble spécifique des apprentissages ? Oui.

Lons, 17 décembre 2019

Pour le recteur,
Par délégation,
L'inspecteur d'académie,
directeur académique
des services de l'éducation nationale


Mahdi TAMENE